

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU SAMEDI 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars, les membres du Conseil municipal de la Commune de Coise, se sont réunis à 11H00 à la salle du conseil en la Mairie de Coise, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 17 mars 2026

ÉTAIENT PRESENTS : Philippe BONNIER, Adeline DURAND, Arnaud MOUNIER, Christine VAQUER PLUVY, Thierry FAYOLLE, Dominique TROLLIET, Lionel RICHARD, Angélique BORDET PACCARD, Cécile BERGER, Christophe VENET, Caroline PIVARD, Franck BORDET, Sylvie DELOBRE, Yoan MAMMERI, Thibaut BOUCHUT,

ÉTAIENT EXCUSES :

Secrétaire de séance : Adeline DURAND

Quorum : 8

1°) Installation du conseil municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de M. BONNIER, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur Thibaut BOUCHUT a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal article L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2°) Election du Maire

2.1 Présidence de l'assemblée

La plus âgée des membres présents du conseil municipal, Madame Dominique TROLLIET, a pris la présidence de l'assemblée (Art L.2122-8 du CGCT).

Il a été procédé à l'appel nominal des membres du conseil, avec un nombre de quinze conseillers présents. La condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT étant remplie.

Dominique TROLLIET a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2 Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Christine VAQUER PLUVY et Mme Sylvie DELOBRE

2.3 Résultat du premier tour de scrutin

A l'issue du premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

INDIQUER LES NOMS ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BONNIER Philippe	13.....	treize
.....
.....
.....
.....

2.4 Proclamation de l'élection du maire

M. Philippe BONNIER a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3°) Fixation du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire prend la présidence du Conseil Municipal. Il remercie l'ensemble des élus pour son élection à la majorité.

Monsieur le Maire invite à procéder à l'élection du nombre d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe à 4 le nombre d'adjoints au maire de la commune.

Adopté à l'unanimité.

4°) Election des adjoints

Monsieur le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints.

Il est rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. (art L.2122-4 et L 2122-7-7 du CGCT)

L'élection a lieu à bulletins secrets.

Une liste de 4 candidats conduite par Adeline DURAND est déposée :

A l'issue du premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

5°) Indemnité de fonction aux adjoints et au maire suite au renouvellement du conseil municipal

Monsieur le maire rappelle que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens ;

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique ;

En application de ce principe, l'enveloppe globale indemnitaire, qui correspond au montant total maximum des indemnités pouvant être allouées, est de :

Fonction	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	44.30 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	11.77 % x 4 = 47.08%
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	91.38 %

Le montant de cette enveloppe globale indemnitaire doit être réparti en application des différents barèmes maximums fixés par les articles susmentionnés ;

L'article L.2123-23 du CGCT fixe et attribue automatiquement le montant maximum de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire et prévoit qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé de le minorer.

Monsieur le Maire précise qu'il a formalisé une telle demande et souhaite minorer son indemnité, passant de 44.30% à 42% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Il propose de fixer le montant de l'enveloppe globale indemnitaire à 89.08 % de l'indice brut terminal de la fonction publique applicable, décomposé comme suit :

• **Pour le maire :**

Maire :	42 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
---------	--

• **Pour les adjoints :**

1 ^{er} adjoint :	11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
2 ^e adjoint :	11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
3 ^{ème} adjoint :	11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
4 ^{ème} adjoint :	11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Adopté à l'unanimité.

6°) Délégations consenties au maire de Coise par le conseil municipal – Article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire indique que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Il est proposé de déléguer les attributions suivantes pour la durée du présent mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De procéder dans la limite de 200 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.
- De passer les contrats d'assurance inférieurs aux seuils de procédure formalisée et accepter les indemnités de sinistre s'y afférentes.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 €.
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 200 000 € par année civile
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000 €

Il est précisé que Le Conseil Municipal sera tenu informé des actions engagées dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adopté à l'unanimité.

7°) Lecture de la charte

L'article L 2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue aux articles L 1111-13 et L 1111-14 ».

Monsieur le Maire donne donc lecture de la charte de l'élu local et du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 12H30.

Vu le 16/04/2026,

Le secrétaire de séance,
Adeline DURAND

Le Maire,
Philippe BONNIER



Affichée et publiée le :